

DROIT SYNDICAL FPT « de base »



Sommaire

Thèmes abordés:

- La représentativité
- Le crédit de temps syndical
- > Les autorisations d'absence
- > Les décharges d'activité et de service
- > Autres mesures applicables



La représentativité des organisations syndicales

Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales représentées au:

COMITE TECHNIQUE local (C.T)

ou au

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (C.S.F.P.T)



La représentativité des organisations syndicales

ATTENTION:

la CFTC TERRITORIALE, n'est plus représentative au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (C.S.F.P.T)

« Cependant, la CFTC TERRITORIALE reste tout de même représentative au CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (C.C.F.P)».



Le crédit de temps syndical

A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques

La collectivité, l'établissement ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce temps syndical, est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes.



Exercice du droit syndical

Sources:

- ➤ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, articles 57-7°, 59 et 100.
- Décret n° 85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT.
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale. Circulaire du 25 novembre 1985
- Circulaire du 20 janvier 2016TP 18/02/2016



Le crédit de temps syndical

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents

- Un contingent d'Autorisation d'Absence (A.A)
- Un contingent de Décharge d'Activité de Service (D.A.S)

Chacun de ces contingents est réparti entre les organisations syndicales.



Articles 14 à 18 des Autorisations d'Absence

Le contingent d'autorisation d'absence est calculé au niveau de chaque comité technique.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, celui-ci procède au calcul.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements dont le comité technique est rattaché au centre de gestion



Ces Autorisations d'Absence sont accordées sous réserve des nécessités de services sauf celles relevant de l'article 18, le décret ne le prévoyant pas expressément.

Les demandes d'Autorisation d'Absence doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion .

Les refus d'Autorisation d'Absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale : seule des raisons objectives et particulières tenant à la continuité du service peuvent être invoquées.



Les Autorisations d'Absence relevant de l'article 14 :

A la suite de chaque renouvellement général des C.T*, la collectivité, l'établissement ou le centre de gestion attribue le crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf :

modification du périmètre du C.T* entrainant la mise en place d'un nouvelle instance ou variation de plus de 20% des effectifs.

*C.T: Comité Technique



Pour les collectivités de plus de 50 agents:

Le contingent des Autorisations d'Absence de l'article 14 est calculé localement, au niveau de chaque C.T*, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du C.T*, à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectuées par ceux-ci. « Une formule permet de calculer ce contingent ».



Pour les collectivités de moins de 50 agents:

Pour ces collectivités le C.T* est au centre de gestion, celui-ci calcule et répartit le contingent à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectuées par les électeurs au C.T du centre de gestion.

*Comité Technique



Concernant les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents: Le centre de gestion rembourse aux collectivités et établissements qui emploient des agents bénéficiant d'autorisation d'absence prévue à l'article 14, les charges salariales de toutes nature afférentes à ces autorisations d'absence.



Les Autorisations d'Absence relevant des articles 15 et 16 :

Elles sont accordées aux représentants syndicaux mandatés ou nommément désignés par les statuts de l'organisation pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.

« Si ces dernières ne sont pas représentées au conseil commun de la fonction publique, la durée des Autorisations d'Absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours ».



Autorisation d'Absence relevant des articles 15 et 16:

Les Autorisations d'Absence des articles 15 et 16 sont gérées au niveau local, elles s'appliquent quel que soit l'effectif des collectivités et établissements affiliés ou non au centre de gestion.

Les agents mandatés par un syndicat disposent de **10 jours** par an au titre de la participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs : Des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.



Autorisations d'Absence relevant des articles 15 et 16:

Le crédit est **porté à 20 jours** par an lorsque les agents participent aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs : Des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.



Cette limite est portée à vingt jours si elles sont représentées au Conseil commun de la Fonction publique. C'est le cas pour la CFTC.



Les Autorisations d'Absence relevant des articles 15 et 16:

Ces Autorisations d'Absence doivent être accordées et décomptées directement par chaque collectivité et ne font pas l'objet de remboursement de la part du Centre de Gestion.

Les demandes doivent être présentées à la collectivité 3 jours au moins avant la date de la réunion ou du congrès et accompagnées de la convocation en bonne et due forme.

Les Autorisations d'Absence peuvent être refusées en raison des nécessités de service, obligation pour la collectivité de motiver le refus.

Les délais de route ne sont pas comptabilisés dans la durée de l'Autorisation d'Absence.



Notion de congrès:

A titre d'information, et en l'absence de circulaire à jour, la circulaire du 25 novembre 1985 précisait qu'est considérée comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.



Notion d'organisme:

Est considéré par la circulaire du 25 novembre 1985, comme organisme directeur, l'organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale. (Conseil Syndical départemental, conseil d'administration, bureau départemental...)

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements concernés.



Il est donc important d'inscrire un « maximum de militants au sein du conseil syndical départemental » afin de pouvoir profiter de ces Autorisations d'Absence.(20 jours par agent et par an)



Organisation des structures syndicales:

Le décret de 1985 prévoit que les organisations syndicales des agents de la F.P.T* déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de cette autorité territoriale.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.



Les Autorisations d'Absence relevant de l'article 17 :

Ces Autorisations d'Absence concernent la participation aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16.

Il s'agit donc essentiellement des réunions des organismes directeurs des sections syndicales ou des syndicats locaux (selon les statuts des organisations syndicales).

Ces Autorisations d'Absence sont imputées sur les crédits d'heures définis en application de l'article 14.



Les Autorisations d'Absence :

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des Autorisations d'Absence.

Ils doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils sont investis.

Les agents doivent adresser leur demande d'Autorisations d'Absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale en principe au moins 3 jours à l'avance.

Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisations d'absence qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance.



Les Autorisations d'Absence relevant de l'article 18 :

Ces Autorisations d'Absence sont octroyées aux représentants (titulaires ou suppléants) siégeant dans les instances paritaires: C.A.P*, C.T*, C.H.S.C.T*, C.N.F.P.T*, commission de réforme, comité médical, conseil commun de la fonction publique territoriale, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, conseil économique et social.

Ces Autorisations d'Absence sont octroyées aux représentants convoqués directement par l'autorité territoriale dont dépend l'agent sur présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion.

*Commission Administrative Paritaire *Comité Technique *Comité Hygiène Sécurité Conditions Travail *Centre National Fonction Publique Territoriale



Les Autorisations d'Absence relevant de l'article 18 :

Ces Autorisations d'Absence sont de droit et sont cumulables avec les autres Autorisations d'Absence pour raison syndicale.

La réglementation prévoit à la base que la charge de ces Autorisations d'Absence revient à la collectivité employeur, le centre de gestion remboursant uniquement les frais de déplacement.



Les Autorisations d'Absence relevant de l'article 18 :

Les mêmes droits sont accordés aux représentants syndicaux pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Leur durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.



Les Autorisations d'Absence relevant de l'article 18 :

Le décret ne prévoit pas de délai particulier pour demander l'Autorisation d'Absence, étant donné que les dates correspondent à la réunion des instances, elles sont prévisibles.

Le décret ne prévoit pas la possibilité de refuser ces Autorisations d'Absence en raison des nécessités de service.



Les décharges d'activité de service

Les Décharges d'Activité de Service (D. A. S.)

(Articles 19 et 20 du décret n° 85-397)

Elles sont définies comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

La nature des activités syndicales réalisées n'a pas à être indiquée.

Les D.A.S. ne modifient pas la situation administrative des fonctionnaires concernés qui demeurent en position d'activité et continuent de bénéficier, d'une manière générale, de toutes les dispositions concernant cette disposition (droit à congés annuel, droit à l'avancement...).



Les décharges d'activité de service

Les Décharges d'Activité de Service (D. A. S.)

(Articles 19 et 20 du décret n° 85-397)

Pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion, ce dernier calcule le nombre d'heures de D.A.S. pour chaque organisation syndicale en fonction des textes en vigueur.

Le Centre de Gestion rembourse les rémunérations des agents bénéficiaires des D.A.S. supportées par les collectivités et établissements affiliés, quel que soit leur effectif.

Le C.D.G*. procède également au contrôle et au décompte de ces D.A.S.

* Centre De Gestion



RÉUNIONS SYNDICALES:

(art 5 et 6 du décret du 3 avril 1985)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information : soit en dehors des heures de service et dans les locaux de la collectivité, soit pendant les heures de service et dans les locaux de la collectivité.



Les organisations syndicales représentées au C.T* ou au C.S.F.P.T* sont également autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Elles ont la possibilité de regrouper les heures sur un trimestre.

Au maximum, on peut prévoir 12h par agent et par année civile

.*Comité Technique*Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale



Enfin, toute organisation syndicale candidate à une élection (C.A.P* et C.T*) peut organiser une **réunion spéciale d'information d'une heure** dans la période des **6 semaines précédant le jour du scrutin**.

Les Autorisations d'Absence pour participer aux réunions d'informations doivent être demandées au moins 3 jours avant leur tenue.

Elles peuvent être refusées pour nécessités de service



CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE:

(art 57-7 de la loi du 26.01.1984, décret du 22.05.1985)

Tout fonctionnaire en activité a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de **12 jours ouvrables par an**.

Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales.



CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE:

(art 57-7 de la loi du 26.01.1984, décret du 22.05.1985)

L'octroi du congé de formation syndicale est subordonné à une demande écrite de l'agent.

Cette demande doit être adressée au moins un mois avant le début du stage.

A défaut de réponse expresse, au plus tard le 15ème jour précédant le début du stage, le congé est réputé accordé.

Le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.



CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE:

(art 57-7 de la loi du 26.01.1984, décret du 22.05.1985)

Tout refus doit être motivé.

Les décisions de refus doivent être communiquées à la C.A.P.* lors de sa réunion la plus proche.

Dans les collectivités de plus de 100 agents, les autorisations sont accordées dans la limite de 5% de l'effectif.



AFFICHAGE:

Tout document d'origine syndicale doit pouvoir être affiché dés lors qu'il émane d'une organisation syndicale officiellement déclarée dans la collectivité ou l'établissement ainsi que d'une organisation syndicale représentée au C.S.F.P.T.*

Article 9 Décret n° 85397 du 03.04.1985

Les panneaux d'affichage, réservés à cet usage, doivent être placés dans des locaux de la collectivité. Ils doivent être aisément accessibles pour le personnel.

L'autorité territoriale (doit avoir communication des documents affichés) ne peut pas s'y opposer hormis le cas particulier de diffamations ou injures publiques.



DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE:

Tout représentant d'une organisation syndicale, déclarée ou non dans la collectivité, **représentée ou non au Comité Technique local ou au C.S.F.P.T.*** peut procéder à la distribution de documents d'origine syndicale. Article 10 Décret n° 85-397 du 03.04.1985.

Les documents d'origine syndicale peuvent également être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs et doivent également être communiqués pour information à l'autorité territoriale.

La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et ne doit concerner que les agents de la collectivité.



Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs dès lors qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement du service et que la collecte se fait en dehors des locaux ouverts au public.



LOCAUX SYNDICAUX:

(art 100 de la loi du 26.01.84, art 3 et 4 du décret du 3 avril 1985)

L'octroi d'un local commun aux organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement est obligatoire à partir de 50 agents.

Des locaux distincts doivent être attribués si l'effectif dépasse 500 agents, sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales représentées au Comité Technique local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.



TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCE Art 14

APPELATION	AGENTS POUVANT EN BENEFIER	REFERENCE STATUTAIRE	NOMBRE	CONDITIONS D'UTILISATION
Autorisations d'absence de l'article 14	Agents désignés par les syndicats et acceptés par l'autorité territoriale	Article 14 du décret du 3 avril 1985	Quota sur 1h pour 1000 heures - 50 % réparties entre les O.S*, représentées au CT en fonction du nombre de sièges - 50 % réparties les entre OS ayant présentées leur candidature à l'élection CT proportionnellement au nombre de voix	 Convocation à présenter au moins 3 jours avant. Le refus doit être motivé par l'autorité territoriale



TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCE Art 15 et 16

APPELATION	AGENTS POUVANT EN BENEFIER	REFERENCE STATUTAIRE	NOMBRE	CONDITIONS D'UTILISATION
Autorisation d'absence des articles 15 et 16	Chaque représentant mandaté, membre ,élu d'un organisme directeur ou désigné par les statuts (congrès, réunions des unions (U R*, U D*) fédérations, confédérations, syndicats nationaux et locaux. • Union Régionale • Union Départementale	Articles 15 et 16 du décret du 3 avril 1985	20 jours par an	 Convocation à présenter au moins 3 jours avant. Le refus doit être motivé par l'autorité territoriale



TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCE Art 17

APPELATION	AGENTS POUVANT EN BENEFIER	REFERENCE STATUTAIRE	NOMBRE	CONDITIONS D'UTILISATION
Autorisation d'absence de l'article 17	Chaque représentant mandaté, membre élu d'un organisme directeur ou désigné par les statuts : congrès, réunions des unions (U.R*, U.D*), fédération, confédération, syndicats nationaux et locaux • Union Régionale • Union Départementale	Article 17 du décret du 3 avril 1985	Imputées sur le crédit d'heures d' A.A art 14.	 Convocation à présenter au moins 3 jours avant. Le refus doit être motivé par l'autorité territoriale



La Vie à Défendre Autres mesures applicables au droit syndical

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCE Art 18

APPELATION	AGENTS POUVANT EN BENEFIER	REFERENCE STATUTAIRE	NOMBRE	CONDITIONS D'UTILISATION
Autorisation d'Absence de l'Article 18	Chaque représentant du personnel élu ou expert dans les instances concernées : - Comité Technique - Commission Administrative paritaire - CHSCT* - Commission de réforme - Comité médicaux - Conseils de discipline, - Commissions consultatives paritaires - Conseil Economique Social *Comité Hygiène Sécurité Conditions Travail	Article18 du décret du 3 avril 1985	Détail de route + (durée prévisible de la réunion X 2 pour assurer la préparation et le compte rendu)	De droit sur la présentation de la convocation



TABLEAU DES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE Art 19 et 20

APPELATION	AGENTS POUVANT EN BENEFIER	REFERENCE STATUTAIRE	NOMBRE	CONDITIONS D'UTILISATION
Décharges d'activités de service	Agents désignés par les syndicats et acceptés par l'autorité territoriale	Articles 19 et 20 du décret du 3 avril 1985	Barème Art 19 50 % réparties entre les O.S*, représentées au CT en fonction du nombre de sièges 50 % réparties les entre OS ayant présentées leur candidature à l'élection CT proportionnellement au nombre de voix	Pour les agents déchargés partiellement, le calendrier d'utilisation est fixé annuellement